

Vol. 35, n° 3

L'agriculture, les peuples indigènes et la propriété intellectuelle

Jean Karim Coly*

RÉSUMÉ	733
INTRODUCTION	735
1. L'AGRICULTURE ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT	737
2. LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES SOCIÉTÉS INDIGÈNES	750
3. L'ÉVOLUTION DES POLITIQUES INDIGÈNES AU CANADA ET AU BRÉSIL	755
4. CONSIDÉRATIONS FINALES	765
5. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES	766

© CIPS 2023.

* L'auteur est docteur en droit économique, chercheur dans le programme d'initiation scientifique de l'UNINTER, membre du groupe de recherche scientifique NEADI à la PUCPR, et est aussi membre-chercheur dans les associations internationales Pan-African Consumer Protection et International Association of Consumer Law. [Note : cet article a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

RÉSUMÉ

Cet article étudie la question des politiques de protection mises en place pour promouvoir les exploitations agricoles familiales, tout en sécurisant davantage les terres afin de lutter contre leur accaparement, mais surtout pour réduire les conflits autour du foncier agricole en accroissement. Il se penche également sur la question de la protection des savoirs traditionnels des peuples indigènes et de leur distinction avec les savoirs scientifiques. Il abordera le sujet de l'expansion coloniale européenne dans les Amériques, qui a repoussé les savoirs traditionnels en périphérie. Les groupes autochtones et les communautés traditionnelles vivent en étroite interaction avec leur environnement naturel, ce qui leur ont permis d'apprendre à utiliser la biodiversité locale pour répondre aux besoins quotidiens. Leurs expériences s'inscrivent dans un contexte de pratiques socio-culturelles complexes intimement associées aux convictions cosmologiques, épistémologiques et transcendantales. Les lois coutumières réglementent l'accès aux connaissances au sein des communautés traditionnelles, leur transmission et leur diffusion. En général, les communautés autochtones et locales insistent sur leur droit de décider elles-mêmes et d'établir les conditions dans lesquelles elles sont disposées à diffuser leurs connaissances. Cet article aborde le sujet de la protection des savoirs traditionnels au Canada et au Brésil, en traitant avec les communautés locales et les mécanismes de protection des savoirs. Il se concentre également sur le traitement de la question dans des forums internationaux tels que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) –, en plus d'autres législations telles que la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail (OIT) – et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*.

MOTS-CLÉS

Agriculture – Peuples indigènes – Propriété intellectuelle –
OMPI – OIT – ONU

INTRODUCTION

Depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, les modes de vie se sont profondément transformés partout dans le monde et les politiques agroalimentaires contemporaines n'ont que très rarement été menées en cohérence avec les politiques agricoles rurales. Les politiques agricoles ont d'abord été mises en place dans l'objectif de fournir aux consommateurs de la nourriture en quantité suffisante, de maintenir des prix raisonnables sur le marché et d'assurer aux producteurs agricoles un revenu équitable et stable. Selon certains experts, cette absence de concertation réduit l'efficacité et complique la mise en œuvre des différents instruments politiques pouvant contribuer à réduire la pauvreté dans la population rurale et chez les peuples autochtones.

Cependant, la théorie économique institutionnaliste soutient que les activités de reproduction nécessitent l'existence des droits de propriété garantis par un appareil institutionnel approprié. Les institutions déterminent la structure incitative de la société qui signale aux agents les actions les plus rentables. Ainsi, l'évolution historique et les caractéristiques sociales sont déterminantes pour la capacité des systèmes économiques à s'adapter aux opportunités qui se présentent sur les marchés modernes.

En effet, le système international actuel de protection de la propriété intellectuelle a été préparé au cours du siècle des Lumières et de l'industrialisation en Occident, puis s'est développé en réponse aux besoins des sociétés technologiquement avancées¹. Ces dernières années, les peuples autochtones, les collectivités locales et les gouvernements, en particulier dans les pays développés ou encore en développement, ont exigé une protection équivalente pour les savoirs traditionnels. C'est dans ce sens qu'on assiste à la participation de plusieurs États membres de l'Organisation mondiale de la propriété

1. OMPI, *Report on Fact-finding Missions on Intellectual Property and Traditional Knowledge (1998-1999)*, Genève, OMPI, 2001, en ligne : <www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/768/wipo_pub_768.pdf>.

intellectuelle (ci-après « OMPI »)² aux négociations dans le cadre de la Commission intergouvernementale sur la propriété intellectuelle et ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore, en vue d'élaborer un instrument juridique international susceptible de protéger efficacement les savoirs traditionnels, ressources génétiques et expressions culturelles traditionnelles. Toutefois, un tel instrument peut varier entre une recommandation aux membres de l'OMPI et un traité officiel liant les pays qui l'ont ratifié. Ainsi, les représentants des communautés autochtones et locales sont assistés par le Fonds de contributions volontaires de l'OMPI pour la participation dans les négociations, tout en rappelant que leur participation active est essentielle en vue d'obtenir des résultats positifs.

Les connaissances traditionnelles peuvent être définies comme un ensemble dynamique de connaissances qui est développé, soutenu et transmis de génération en génération au sein d'une communauté, faisant souvent partie de son identité culturelle ou spirituelle. En tant que tel, il n'est pas facile pour cet ensemble de connaissances d'être protégé par le système actuel de propriété intellectuelle, qui accorde généralement une protection pendant une période limitée aux nouvelles inventions et aux œuvres originales. Pourtant, la reconnaissance des formes traditionnelles de créativité et d'innovation en tant que propriété intellectuelle susceptible de protection pourrait permettre aux communautés autochtones et locales, ainsi qu'aux gouvernements, de se prononcer sur l'utilisation de leurs savoirs traditionnels par d'autres personnes. Dans ce sens, cela pourrait permettre, par exemple, la protection des remèdes traditionnels, ainsi que celle de l'art et la musique indigènes, contre l'appropriation induite, permettant ainsi aux communautés de contrôler leur exploitation commerciale et d'en bénéficier collectivement. Même si les négociations en cours à l'OMPI ont été initiées et propulsées principalement par les pays en développement, les discussions ne sont pas nettement divisées en termes « Nord-Sud ».

Les travaux de l'OMPI sur les savoirs traditionnels abordent trois domaines distincts mais liés, à savoir : les savoirs traditionnels au sens strict (savoirs techniques, pratiques, compétences et innovations liés à la biodiversité, l'agriculture, la santé, etc.) ; les expressions culturelles traditionnelles/expressions folkloriques (manifestations culturelles, telles que la musique, l'art, les dessins, les symboles et les représentations ou performances) ; et les ressources génétiques

2. OMPI, « États membres », en ligne : <<https://www.wipo.int/members/fr/>>.

(matériel génétique ayant une valeur réelle ou potentielle trouvée dans les plantes, les animaux et les micro-organismes)³.

Cet article cherche à articuler la position de la littérature économique institutionnaliste sur le rôle des droits de propriété intellectuelle dans le développement économique et sur la question des populations rurales et indigènes (peuples autochtones). À cet effet, le premier chapitre présente une brève revue de la littérature institutionnaliste, développée à partir de la seconde moitié du XX^e siècle, qui guide l'analyse économique liée aux conditions du développement de l'agriculture familiale. Ce chapitre établit le cadre analytique de la recherche, en situant l'objet d'étude au sein de la littérature scientifique et en énonçant les variables et les hypothèses. De nombreuses recherches dans ce domaine montrent que les petites exploitations sont également affectées par l'agrobusiness, comme l'a démontré Charlotte Fontan Sers⁴. Cette analyse vise à éclairer les intervenants et acteurs du secteur agricole en vue de concevoir une politique agricole innovante pour lutter contre la pauvreté et pour forger l'autonomie alimentaire des populations rurales et indigènes. Elle permettra aussi de parfaire les connaissances sur les enjeux et l'importance des politiques publiques dans un pays, en mettant en évidence les défis posés par la compétitivité dans un contexte international de libéralisation des échanges de produits agricoles, mais aussi de développement du secteur industriel. Le deuxième chapitre fait un état des lieux des contributions sur le droit de propriété dans les sociétés indigènes. Ensuite, le troisième chapitre propose un aperçu de l'évolution des politiques indigènes au Canada et au Brésil et des controverses sur les perspectives de renforcement des droits de propriété.

1. L'AGRICULTURE ET LA SÉCURITÉ ALIMENTAIRE DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Le début du XXI^e siècle est marqué par la mise en œuvre des objectifs du millénaire⁵ pour le développement (OMD), et les structures stratégiques de lutte contre la pauvreté (DSRP). La volonté politique internationale de développer l'environnement agricole dans

3. OMPI, *Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Traditional Cultural Expressions: An Overview*, Genève, OMPI, 2020, en ligne : <www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/933/wipo_pub_933.pdf>.

4. Charlotte Fontan Sers, « État des lieux sur l'agrobusiness et les systèmes mixtes agriculture-élevage en Afrique de l'Ouest et du Centre », Étude, CORAF, 2010.

5. Voir *Résolution adoptée par l'Assemblée générale – Déclaration du Millénaire*, Doc. off. A.G. N.U., 55^e sess., A/RES/55/2, en ligne : <<https://sdgs.un.org/documents/ares552-united-nations-millennium-declaration-19202>> (consulté le 9 août 2023).

les pays en développement semblait réelle et se reflétait notamment dans le rapport sur le développement de la Banque mondiale⁶ à partir de 2008, entièrement dédié au rôle spécifique de l'agriculture. C'est dans ce contexte que nous assistons à la publication de divers documents de politique agricole tels que le Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine (ci-après « PDDAA »)⁷, la Politique agricole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (ECOWAP) et la Politique agricole de l'Union (PAU) pour l'Afrique de l'Ouest, qui cherchent à identifier les meilleures stratégies pour augmenter la production agricole et améliorer la productivité et la compétitivité du secteur agricole de la région⁸. Afin d'assurer la réussite de ces initiatives innovantes pour le secteur agricole africain, les acteurs impliqués doivent se concentrer sur trois composantes principales, également alignées sur les priorités définies par le PDDAA, qui sont : des investissements dans la recherche⁹ et le développement agricole, un accès accru au marché pour les producteurs ruraux et un meilleur accès à la nourriture pour les populations les plus vulnérables, ainsi qu'une amélioration de la productivité et de la durabilité des systèmes agricoles africains¹⁰. L'agriculture familiale à elle seule n'assure pas l'autosuffisance alimentaire de la plupart des pays africains – en particulier du Sénégal – et ne favorise pas l'exportation de produits alimentaires¹¹. Pour Ndiaye :

Cette situation se justifie en partie par sa faible productivité, le manque de moyens de production, l'environnement, l'exclusion

6. Voir Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2008*, Banque mondiale, Washington, en ligne : <<https://documents1.worldbank.org/curated/en/757881468140972394/pdf/414560FRENCH0W10Box334057B01PUBLIC1.pdf>> (consulté le 9 août 2023).
7. NEPAD, *Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine*, African Union/NEPAD, 2006, en ligne : <<https://www.fao.org/3/a0586f/a0586f.pdf>> (consulté le 9 août 2023).
8. CEDEAO, *Cadre de politique agricole pour l'Afrique de l'ouest Ecowap*, CEDEAO, 2004, en ligne : <<https://www.agriculture.bf/upload/docs/application/pdf/2018-01/cadre-de-politique-agricole-pour-lafrique-de-louest-ecowap.pdf>> (consulté le 9 août 2023).
9. NEPAD, *Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine*, African Union/NEPAD, 2006, en ligne : <<https://www.fao.org/3/a0586f/a0586f.pdf>> (consulté le 9 août 2023).
10. Jean Karim Coly, *Les politiques publiques adéquates et efficaces pour encadrer le secteur agroalimentaire au Sénégal à la lumière des expériences brésilienne et canadienne des politiques publiques d'agriculture familiale*, thèse de doctorat, Curitiba (Brésil), Faculté de droit, Pontificia Universidade Católica do Paraná, 2022.
11. Ousmane Ndiaye, *Analyse des politiques agricoles et commerciales au Sénégal : sécurité et souveraineté alimentaire compromises ?*, essai de maîtrise, Sherbrooke, Études en environnement, Université de Sherbrooke, 2018.

de la promotion économique, la non-reconnaissance du rôle des femmes en milieu rural et la concurrence directe par d'autres types d'agriculture émergentes. Aussi, elle est caractérisée par un morcellement élevé des terres cultivables et l'absence de technologie permettant une production plus importante et durable.¹²

Le processus d'intensification de l'agriculture sénégalaise des dernières décennies avec la poussée de l'agrobusiness, caractérisée entre autres par une concentration des activités de production, une augmentation de la taille et une spécialisation des exploitations, de même que par des progrès technologiques et un recours massif à des intrants provenant de l'étranger, aura contribué à accroître considérablement la productivité du secteur agricole¹³. Cette modernisation de l'agriculture qui a par ailleurs été largement encouragée et soutenue par un ensemble de programmes et de politiques agricoles mis en place par le gouvernement sénégalais aura aussi favorisé un accroissement important des pressions exercées sur les ressources, entraînant des conséquences notables sur l'environnement, la dégradation des sols¹⁴ ou encore des litiges fonciers entre les populations rurales et les acteurs industriels¹⁵.

Pourtant, avec l'émergence du secteur de l'agrobusiness, le gouvernement sénégalais doit mettre en place des politiques de protection et règles strictes¹⁶ pour éviter la compétition avec les systèmes d'exploitation agricoles familiaux. C'est dans cette dynamique que les acteurs politiques doivent « promouvoir les exploitations agricoles familiales, tout en sécurisant davantage les terres afin de lutter contre leur accaparement mais surtout réduire les conflits autour du

12. *Id.*, p. 5.

13. Jean Karim Coly, *Les politiques publiques adéquates et efficaces pour encadrer le secteur agroalimentaire au Sénégal à la lumière des expériences brésilienne et canadienne des politiques publiques d'agriculture familiale*, thèse de doctorat, Curitiba (Brésil), Faculté de droit, Pontificia Universidade Católica do Paraná, 2022.

14. *Id.*, p. 9.

15. IPAR, « RFI – Le casse-tête de la question foncière au Sénégal : le litige de Ndingler (Audio) », dans *Revue de presse – Spéciale Ndingler*, p. 8, en ligne : <https://www.ipar.sn/IMG/pdf/rdp_special_ndingler.pdf> (consulté le 7 août 2023).

16. Jean Karim Coly, *Les politiques publiques adéquates et efficaces pour encadrer le secteur agroalimentaire au Sénégal à la lumière des expériences brésilienne et canadienne des politiques publiques d'agriculture familiale*, thèse de doctorat, Curitiba (Brésil), Faculté de droit, Pontificia Universidade Católica do Paraná, 2022, p. 40.

foncier agricole, qui, ces dernières années ne cessent d'accroître »¹⁷ au Sénégal.

Les paysans du village de Ndingler dénoncent « l'accaparement » de leurs terres par le groupe agroalimentaire Sedima. En effet, « [...] l'entreprise sénégalaise, spécialisée dans l'élevage de volailles, a acquis en 2019 un titre foncier sur 300 hectares dans la zone pour développer un projet d'agro-business. Mais les paysans de Ndingler protestent, au nom du droit coutumier »¹⁸. Mais, « un problème de délimitation entre le village Djilakh et celui de Ndingler se poserait aussi »¹⁹.

C'est ainsi que :

Les populations de Djilakh, un village voisin, revendiquent-elles aussi une partie de la surface occupée par le PDG de Sedima dont elles demandent la restitution. Cette affaire dite de Ndingler est devenue très médiatisée, et les populations ont reçu le soutien de diverses organisations de la société civile. Elle a fait ressurgir de nombreux autres litiges fonciers à travers le pays.²⁰

Donc, après l'échec de plusieurs médiations, menées notamment par le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, ainsi que par son homologue en charge de l'Urbanisme, c'est finalement une décision venue du chef de l'État qui devrait trancher le litige²¹.

Ainsi, nous pouvons constater que la sécurisation foncière est donc un véritable enjeu et crée de nouvelles problématiques comme l'accès aux propriétés foncières par les femmes, par exemple, qui est un sujet très tabou dans le pays, mais aussi la place des jeunes et leur rôle dans les exploitations agricoles familiales²². L'agriculture est

17. Angélique Girault, « L'agriculture familiale au Sénégal et la pauvreté », *Media Terre*, 24 septembre 2020, en ligne : <<https://www.mediaterre.org/afrique-ouest/actu,20200924121807.html>> (consulté le 6 août 2023).

18. IPAR, « RFI – Le casse-tête de la question foncière au Sénégal : le litige de Ndingler (Audio) », *Revue de presse – Spéciale Ndingler*, p. 8, en ligne : <https://www.ipar.sn/IMG/pdf/rdp_special_ndingler.pdf> (consulté le 7 août 2023).

19. *Id.*, p. 5.

20. *Id.*, p. 12.

21. *Id.*, p. 12.

22. DAPSA, *L'accès au foncier agricole par les jeunes et les femmes au Sénégal*, EAA, 2010, en ligne : <<https://www.dapsa.gouv.sn/sites/default/files/publications/L%E2%80%99acc%C3%A8s%20au%20foncier%20agricole%20par%20les%20>

pratiquée par une population très jeune d'un âge moyen de 22,7 ans et d'un âge médian de 18 ans²³.

Ainsi la question d'équité et d'égalité de genre dans le secteur de l'agriculture au Sénégal a été considérée dans le rapport du ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural (ci-après « MAER ») de 2018 :

Le PRACAS est aligné au Programme National d'Investissement Agricole (PNIA) et aux orientations stratégiques de la politique de développement agro-sylvo-pastoral définies dans la Loi n° 2004-16 portant Loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) adoptée en mai 2004. Le PRACAS prend en compte les questions d'équité et d'égalité de genre en proposant de « favoriser le développement des activités et des revenus agricoles des femmes intervenant dans la chaîne de valeurs et l'augmentation et la création d'opportunités pour l'accès des femmes en milieu rural aux ressources productives telles que la terre, les intrants, les financements, les crédits, les équipements et infrastructures agricoles, ainsi que le renforcement des capacités techniques, organisationnelles, managériales des femmes rurales et l'amélioration de leur accès aux services à l'encadrement et aux formations des structures publiques et privées ». Aussi, le PRACAS intègre les aspects du changement climatique et ses implications dans l'orientation des politiques de développement agricole et le secteur privé, particulièrement dans l'horticulture et en complément aux contributions des exploitations agricoles familiales dans l'économie agricole (LPSDA – MAER 2018).

Toutefois, « l'agriculture bénéficie de conditions favorables à son essor et à sa compétitivité pour assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle et d'importants flux d'exportation de produits à haute valeur ajoutée » (LPSDA – MAER 2018). Alors, afin de promouvoir ce système d'exploitation, il faudrait de véritables politiques agricoles et des réformes législatives solides. Pour ainsi relater les entraves au développement des exploitations agricoles familiales, nous pou-

jeunes%20et%20les%20femmes%20au%20S%C3%A9n%C3%A9gal.pdf> (consulté le 9 août 2023).

23. Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural, *Lettre de Politique Sectorielle de Développement de l'Agriculture (LPSDA) 2019-2023*, Dakar, LPSDA/MAER, en ligne : <https://www.dapsa.gouv.sn/sites/default/files/publications/LPSDA%20MAER%20%20version%20apr%C3%A8s%20atelier%20de%20validation_4.pdf> (consulté le 8 août 2023).

vons citer l'accès aux intrants²⁴ (engrais et semences) et au matériel agricole comme une contrainte structurelle s'ajoutant au déficit pluviométrique. Au Sénégal, la dépendance vis-à-vis du climat est très caractéristique des systèmes de culture pratiqués dans le pays. Donc, les différentes variations climatiques portent essentiellement sur le volume des précipitations et la répartition des pluies²⁵. Les changements climatiques ont un impact sur les activités agricoles des exploitations familiales qui représentent 90 % du secteur (LPSDA – MAER 2018). En 2016, le démarrage tardif des précipitations et leur arrêt précoce ont entraîné des dommages majeurs sur les cultures, notamment la production agricole selon le rapport du MAER (2018). Cependant, les sols tropicaux sont naturellement peu fertiles et très exposés à la dégradation. Alors la faible qualité des sols affecte négativement la production et les capacités de l'agriculture à prendre en charge les besoins futurs comme mentionné dans le rapport du MAER (2018). D'après les informations soumises dans ce même rapport :

L'analyse environnementale pays (AEP) du Sénégal réalisée en 2008 par la Banque mondiale les terres dégradées sont estimées entre 36 % et 40 % et les 2/3 des terres arables sont touchées par ce phénomène. Des estimations faites par la Banque mondiale évaluent à 1 % du PIB le coût économique annuel de la dégradation des terres (LPSDA – MAER 2018).

Pour le MAER, la question de la gestion durable des terres agricoles se pose avec délicatesse dans la plupart des zones agroécologiques. Et aussi, elle constitue, avec l'adaptation aux changements climatiques, le volet du PRACAS pour l'amélioration de la résilience des communautés vulnérables (LPSDA – MAER 2018). Ainsi, le rapport du MAER estime que les synergies d'actions, qui sont développées avec différentes institutions pour une plus grande efficacité, peuvent être renforcées. Mais aussi que le projet de la restauration de terres salées au phosphogypse²⁶ et le renforcement des capacités des producteurs sur les bonnes pratiques de gestion durable des terres

24. Voir DAPSA, *Présentation des principaux résultats de l'enquête agricole 2017-2018*, Rapport final, DAPSA 2018, en ligne : <https://www.dapsa.gouv.sn/sites/default/files/publications/Rapport_final_EAA_2018_2019_5.pdf> (consulté le 8 août 2023).

25. Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural, *Lettre de Politique Sectorielle de Développement de l'Agriculture (LPSDA) 2019-2023*, Dakar, LPSDA/MAER, en ligne : <https://www.dapsa.gouv.sn/sites/default/files/publications/LPSDA%20MAER%20%20version%20apr%C3%A8s%20atelier%20de%20validation_4.pdf> (consulté le 8 août 2023).

26. Le phosphogypse est le gypse non naturel, issu du traitement industriel des minerais calciques fluorophosphatés, pour la fabrication de l'acide phosphorique et des engrais phosphatés.

mis en œuvre par l'Institut national de pédologie (INP) doivent viser à promouvoir le développement d'une agriculture durable (LPSDA – MAER 2018). En conformité avec les objectifs du *Plan Sénégal émergent* (PSE) en matière agricole, de même que le PRACAS, la *Lettre de politique sectorielle de développement de l'agriculture* (LPSDA) se fonde sur la maîtrise de l'eau, la poursuite de la modernisation des exploitations agricoles familiales, l'émergence d'un entrepreneuriat agricole et rural, la bonne structuration des filières avec des organisations professionnelles formées et informées, l'adoption et la généralisation de la démarche qualité, le renforcement de la recherche et de l'appui conseil agricole et la gestion durable des terres²⁷. Cela devrait aussi considérer la formation professionnelle des agriculteurs, la disponibilité d'équipements adaptés, l'existence de mécanismes de financement appropriés, la diversification des services/produits d'assurances, la promotion de l'agrobusiness, la bonne implication des jeunes et des femmes, du secteur privé et de la société civile dans le secteur agricole, la résilience des populations vulnérables, le respect de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques.

Aujourd'hui, dans plusieurs pays développés comme le Canada, on assiste à l'évolution des politiques agricoles comme domaine d'intervention privilégié de l'État. En ce sens, Maude Benoit²⁸ soutenait :

[...] l'agroenvironnement apparaît comme un excellent traqueur pour suivre l'État en action et en restructuration, dans la mesure où son émergence comme objet d'action publique survient dans les années 1990, à un moment où l'État est en plein bouleversement, et que l'institutionnalisation politique de l'agroenvironnement se poursuit de façon croissante jusqu'à présent.²⁹

Bien que ce ne soit pas l'objectif central de notre recherche, nous allons nous intéresser à l'émergence, la construction et l'institutionnalisation des enjeux agroenvironnementaux et les transformations

27. Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural, *Lettre de Politique Sectorielle de Développement de l'Agriculture (LPSDA) 2019-2023*, Dakar, LPSDA/MAER, en ligne : <https://www.dapsa.gouv.sn/sites/default/files/publications/LPSDA%20MAER%20%20version%20apr%C3%A8s%20atelier%20de%20validation_4.pdf> (consulté le 8 août 2023).

28. Professeure, département de science politique (UQAM) et directrice du groupe de recherche État 21.

29. Maude Benoit, *Reconfiguration de l'État et renouvellement de l'action publique agricole : l'évolution des politiques agroenvironnementales au Québec et en France*, thèse de doctorat, Faculté de droit et science politique, Québec/Montpellier, Université Laval/Université Montpellier 1, 2015.

des politiques publiques en agriculture, à travers le cas de l'évolution de l'action publique agroenvironnementale au Québec qui peut servir d'exemple pour le Sénégal et notamment pour le Brésil aussi.

Dans la province du Québec, on parle des « pratiques agroenvironnementales »³⁰, ou des modes de production durable, pour désigner des « pratiques agricoles respectueuses de l'environnement »³¹. C'est d'ailleurs pourquoi :

Les mouvements écologistes s'en prennent volontiers au secteur agricole accusé, par exemple, de déverser 40 % des charges polluantes dans les cours d'eau du Québec. La protection de l'environnement prend ici l'allure d'une approche sectorielle de protection ou de conservation des diverses ressources agricoles, dont les principales sont le sol et l'eau. Comme moins de 4 % du sol québécois est propre à la culture et comme les meilleures terres sont menacées par l'expansion urbaine, la Loi sur la protection du territoire agricole, l'une des plus coercitives qui soient, a permis de protéger efficacement cette ressource, du moins d'autres usages.³²

Il faut aussi noter qu'il existe d'autres aspects très importants qui participent à la protection de l'environnement comme le cas des organismes publics et privés qui prêtent de l'argent aux entreprises agricoles et qui exigent de plus en plus de ces dernières de procéder à des évaluations environnementales de peur de voir leur débiteur devenir insolvable³³. Alors, « [u]ne ferme familiale, avec la pratique d'une gestion patrimoniale des ressources naturelles, s'avère ainsi capable de prendre en considération les principaux impératifs écologiques, donc, c'est ce qui fait la différence des autres modes de production productivistes ou capitalistes »³⁴.

Cette nouvelle compréhension sur le modèle canadien de politique agricole qui semble pouvoir apporter un nouvel éclairage et une contribution substantielle dans l'objectif de satisfaire aux exigences de la société en matière de sécurité alimentaire et de protection de

30. Réjean Lacombe, « Bilan de l'UPA des pratiques agroenvironnementales », *Le Soleil*, 22 décembre 1995.

31. Jean Bruno, « L'agriculture familiale et l'agriculture durable en Amérique du Nord : vers une agriculture "environnementalement correcte" », (2000) 2 *Desenvolvimento e Meio Ambiente* 57.

32. *Id.*

33. *Id.*, 64.

34. *Id.*, 69.

l'environnement tout en assurant une gestion des risques dans ce secteur peut bien servir de modèle de politique publique pour l'éradication de la pauvreté rurale, le développement social et la protection de l'environnement dans plusieurs pays en développement³⁵.

En effet, jusqu'au début des années 1960, les économistes abordaient la production agricole, principalement par la transparence des marchés et des prix, considérant le secteur agricole comme une unité indépendante³⁶. Les prix du marché étaient suffisants pour promouvoir la libre coordination de la production et de la distribution. Dans les années 1970, les études sur les défis de la faim et de la pauvreté dans le monde se sont considérablement multipliées³⁷. Ainsi, chercheurs et théoriciens ont abordé les nombreux enjeux de la faim, de la pauvreté, mais aussi de la faible productivité agricole, afin d'identifier les déterminants et de comprendre les impacts sur les populations les plus pauvres et en quelque sorte de conduire à des réflexions qui peuvent enrichir les connaissances et être utilisées par les décideurs³⁸. C'est dans ces moments que les politiques publiques doivent être réfléchies et mises en pratique. Les politiques publiques peuvent être considérées comme des ensembles de programmes, d'actions et de décisions prises par les gouvernements avec la participation directe ou indirecte d'entités publiques ou privées qui visent à assurer un certain droit citoyen à divers groupes de la société ou pour un segment social, culturel, ethnique ou économique particulier³⁹. C'est-à-dire qu'ils correspondent à des droits garantis par la Constitution d'un État. En d'autres termes, une politique publique est un processus avec une série d'étapes et de règles qui vise à résoudre un problème public. L'analyse de l'importance des politiques publiques est juste quand nous observons les nombreuses contradictions qui rongent les sociétés contemporaines, comme au

35. Jean Karim Coly, *Les politiques publiques adéquates et efficaces pour encadrer le secteur agroalimentaire au Sénégal à la lumière des expériences brésilienne et canadienne des politiques publiques d'agriculture familiale*, thèse de doctorat, Curitiba (Brésil), Faculté de droit, Pontificia Universidade Católica do Paraná, 2022, p. 40.

36. Aïcha Sonia Pemba Makosso, *Quel équilibre entre sécurité et compétitivité alimentaires pour le système agricole sénégalais : le cas de la chaîne de valeur des fruits et légumes*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de science politique, Université du Québec à Montréal, 2014, p. 15-16.

37. *Id.*, p. 15-16.

38. *Id.*, p. 15-16.

39. Jean Karim Coly, *Les politiques publiques adéquates et efficaces pour encadrer le secteur agroalimentaire au Sénégal à la lumière des expériences brésilienne et canadienne des politiques publiques d'agriculture familiale*, thèse de doctorat, Curitiba (Brésil), Faculté de droit, Pontificia Universidade Católica do Paraná, 2022, p. 40.

Sénégal⁴⁰. Comme on peut le constater, le monde a suivi l'augmentation de la production de biens et de richesses sans précédent dans l'histoire, ainsi que l'amélioration des conditions de survie grâce à l'invention de nouveaux traitements⁴¹. Alors, la reconnaissance de cette prérogative s'accompagne de la concentration persistante des revenus, de l'existence de groupes de personnes affamées, analphabètes et victimes de guerres sanglantes et injustifiées⁴². Les politiques publiques visent à contribuer au processus de développement social, ce qui veut dire qu'elles ne doivent pas être soumises exclusivement aux exigences de la croissance économique ou n'avoir comme priorité que la poursuite du bien-être matériel⁴³. Au Sénégal, les inégalités qui composent la réalité sociale entravent également la formation de la famille, l'équilibre social, l'appréciation de la tradition culturelle, la construction des objectifs de vie, les options politiques, entre autres, et ont un impact substantiel sur les politiques de développement social. C'est dans ce sens que Sen nous apprend que les ressources sont importantes pour la liberté, et que les revenus sont cruciaux pour éviter la pauvreté⁴⁴. Cependant, la responsabilité première de l'État doit être la promotion des politiques publiques, dont la mission fondamentale dans les sociétés démocratiques est la réalisation du bien commun, c'est-à-dire le bien de tous⁴⁵. Mais, il faut rappeler que la conviction sur cette prémisse n'exclut pas d'autres instances, telles que le marché et d'autres institutions, mais les intègre plutôt dans un vaste système de coopération.

Ainsi, l'identité de l'action de l'État est caractérisée par sa responsabilité d'agir, de gérer et de fournir des biens publics, en vue du bien public. C'est pourquoi on dit que les marchés et les organisations privées ne s'identifient pas clairement à cette mission, pas même à sa nature principale, ce qui fait que la lutte contre les inégalités et autres problèmes sociaux est une prérogative de l'État, sans négliger d'autres domaines comme la régulation des secteurs de

40. *Id.*, p. 2.

41. *Id.*, p. 2.

42. Amartya Sen, *Repenser l'inégalité*, trad. de Paul Chemia, coll. « L'histoire immédiate », Paris, Le Seuil, 2000.

43. *Id.*

44. *Id.*

45. Jean Karim Coly, *Les politiques publiques adéquates et efficaces pour encadrer le secteur agroalimentaire au Sénégal à la lumière des expériences brésilienne et canadienne des politiques publiques d'agriculture familiale*, thèse de doctorat, Curitiba (Brésil), Faculté de droit, Pontificia Universidade Católica do Paraná, 2022, p. 40.

production⁴⁶. Finalement, les politiques agricoles de développement guidées par la promotion des petits agriculteurs et engagées dans la dynamique de la démocratie doivent être profondément intégrées et associées à des politiques sociales visant à corriger les inégalités sociales et économiques, à promouvoir l'exercice des droits fondamentaux⁴⁷. Les citoyens doivent vivre et agir dans la société en tant qu'agents actifs, développant leurs capacités comme l'affirmait Sen. Pour cela, la création de réelles opportunités sociales est une voie sûre et durable qui permet l'élargissement de la portée des politiques sociales visant à améliorer la qualité de vie, en particulier pour les plus pauvres et les petits producteurs des zones rurales. L'agro-industrie peut être considérée comme l'un des résultats les plus importants de la libéralisation du secteur agricole depuis le début des années 1980⁴⁸. Mais, « sa première conceptualisation remonte aux années 1950, avec la contribution de professeurs de la Harvard Business School, J.H. Davis et son assistant, R.A. Goldberg »⁴⁹, qui ont développé le concept d'agro-industrie. Cette contribution a ouvert de nouvelles perspectives pour l'analyse des systèmes alimentaires qui se sont révélées utiles pour la conception des politiques publiques et l'architecture des stratégies privées. Les auteurs ont proposé de définir le concept d'agro-industrie comme : « la somme des opérations de production et de distribution des intrants agricoles, des opérations de production en unités agricoles, du stockage, de la transformation et de la distribution des produits agricoles et des produits dérivés »⁵⁰. Selon Pemba Makosso, « grâce à cette définition, il est donc possible de regrouper toutes les opérations, de la production à la commercialisation des produits agricoles, sous un même concept, en passant par leur stockage. En raison de sa grande utilité dans l'analyse des filières agricoles, ce concept s'est rapidement internationalisé et a inspiré de nombreux travaux à travers le monde. C'est ainsi que l'agro-industrie simple est définie comme le commerce des produits agricoles »⁵¹.

46. Amartya Sen, *Repenser l'inégalité*, trad. de Paul Chemia, coll. « L'histoire immédiate », Paris, Le Seuil, 2000.

47. Amartya Sen, *Development as Freedom*, Anchor Books, New York, 1999, p. 87.

48. Aïcha Sonia Pemba Makosso, *Quel équilibre entre sécurité et compétitivité alimentaires pour le système agricole sénégalais : le cas de la chaîne de valeur des fruits et légumes*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de science politique, Université du Québec à Montréal, 2014, p. 13.

49. *Id.*, p. 13.

50. John H. Davis et Ray A. Goldberg, *A Concept of Agribusiness*, Harvard University, Boston, 1957.

51. Aïcha Sonia Pemba Makosso, *Quel équilibre entre sécurité et compétitivité alimentaires pour le système agricole sénégalais : le cas de la chaîne de valeur des fruits et légumes*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de science politique, Université du Québec à Montréal, 2014, p. 13.

Ainsi, il convient de noter que l'agro-industrie joue un rôle important pour l'agriculture africaine moderne. C'est pour cette raison que le développement des agro-industries participe à la dotation de l'Afrique d'un secteur agricole qui comprendra des chaînes de valeur hautement productives et rentables, capables d'établir un lien efficace entre les petits producteurs et les marchés⁵². L'agro-industrie peut être considérée comme un concept qui prend en compte toutes les opérations⁵³ impliquées dans la production et la distribution de produits agricoles. Il s'agit donc d'activités qui sont directement ou indirectement liées à la production, la transformation, le stockage ou la distribution de produits agricoles. Le secteur agricole a constitué pendant longtemps le socle de l'économie sénégalaise par sa contribution à la sécurité alimentaire des populations urbaines et rurales et par la provision de ressources en devises, grâce notamment au dynamisme des exportations de produits arachidières⁵⁴. Mais, on note une baisse considérable de la contribution de l'agriculture à la formation du produit intérieur brut ces dernières décennies. Malgré les énormes difficultés dans le secteur, ce dernier continue de jouer un rôle primordial dans l'offre d'emplois à la population. D'après les données de la FAO publiées en 2013, on note près de 70 %⁵⁵ de la population active sénégalaise qui travaille dans l'agriculture. Ce qui justifie encore l'importance que l'agriculture joue dans l'économie du pays même si on note une très faible rémunération dans ce secteur. Il faut noter aussi que l'agriculture a d'importants effets d'entraînement sur les autres secteurs, notamment sur les activités de transformation agro-industrielle, le transport et le commerce. L'agriculture sénégalaise a toujours été dominée par des exploitations de type familial qui occupent environ 95 %⁵⁶ des terres agricoles du pays depuis des décennies. Ce genre d'exploitation familiale et traditionnelle est marqué par une grande diversité, selon les conditions agroécologiques et socio-économiques⁵⁷.

52. *Id.*, p. 4.

53. *Id.*, p. 13.

54. Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt française, *Les politiques agricoles à travers le monde : quelques exemples*, « Sénégal », en ligne : <<https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/1506-ci-resinter-fi-senegal.pdf>> (consulté le 11 août 2023).

55. *Id.*

56. Aïcha Sonia Pemba Makosso, *Quel équilibre entre sécurité et compétitivité alimentaires pour le système agricole sénégalais : le cas de la chaîne de valeur des fruits et légumes*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de science politique, Université du Québec à Montréal, 2014, p. 4.

57. Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural, *Lettre de Politique Sectorielle de Développement de l'Agriculture (LPSDA) 2019-2023*, Dakar, LPSDA/MAER, en ligne : <https://www.dapsa.gouv.sn/sites/default/files/publications/LPSDA%20MAER%20%20version%20apr%C3%A8s%20atelier%20de%20validation_4.pdf> (consulté le 8 août 2023).

Présentement, on retrouve l'agriculture entrepreneuriale particulièrement dans la zone périurbaine des Niayes⁵⁸ de Dakar, à travers des productions horticoles et d'élevage intensif et aussi dans le delta du fleuve Sénégal, en zone irriguée. Considérées comme le poumon des activités de production agricole, les exploitations familiales dans l'agriculture sénégalaise sont assurées par la main-d'œuvre familiale. Au Sénégal, le gouvernement a développé une riche expérience de politiques agricoles et de programmes de développement rural depuis son indépendance. Toutefois, l'évolution des politiques agricoles qui ont été mises en œuvre et les réformes des politiques agricoles n'ont pas toujours eu les résultats escomptés⁵⁹. L'agriculture n'a pas enregistré une croissance durable et le pays fait face à une progression régulière des importations de denrées alimentaires⁶⁰. Les petits producteurs sénégalais ont beaucoup de mal à écouler leurs produits sur le marché local à cause de la forte concurrence des produits importés (notamment le riz) et du développement accéléré de l'agro-business, qui ne laisse que très peu de marge aux petits producteurs⁶¹ et à l'agriculture familiale, pourtant principale source d'emploi et d'alimentation au Sénégal. Dans un tel contexte, et considérant les nombreux défis auxquels elle fait face, l'agriculture familiale essaie tant bien que mal de trouver sa place dans un monde dominé par l'agro-business. Dans les années à venir, le Sénégal devra relever des défis importants pour assurer sa sécurité alimentaire et améliorer le revenu de sa population en expansion et en urbanisation rapide. Pour cela, il s'agira non seulement de multiplier sa production malgré la menace que fait peser le dérèglement climatique⁶² sur les rendements et leur régularité, mais aussi d'avoir une meilleure production en termes de qualité et diversité des produits, tout en ménageant les ressources naturelles pour ainsi assurer la sécurité alimentaire. Afin de promouvoir des politiques publiques favorables à la réduction de la pauvreté, cet avis

58. Aïcha Sonia Pemba Makosso, *Quel équilibre entre sécurité et compétitivité alimentaires pour le système agricole sénégalais : le cas de la chaîne de valeur des fruits et légumes*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de science politique, Université du Québec à Montréal, 2014, p. 85.

59. *Id.*, p. 51.

60. Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt française, *Les politiques agricoles à travers le monde : quelques exemples*, « Sénégal », en ligne : <<https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/1506-ci-resinter-fi-senegal.pdf>> (consulté le 11 août 2023).

61. Aïcha Sonia Pemba Makosso, *Quel équilibre entre sécurité et compétitivité alimentaires pour le système agricole sénégalais : le cas de la chaîne de valeur des fruits et légumes*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de science politique, Université du Québec à Montréal, 2014, p. 100.

62. *Id.*, p. 6.

documente l'influence des politiques agroalimentaires à caractère économique qui peuvent avoir un impact sur les petits producteurs.

2. LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DANS LES SOCIÉTÉS INDIGÈNES

Pour Sandrine Clavel, « si les premières revendications internationales autochtones s'expriment dès 1920, les années 1970 – qui voient naître de puissants mouvements de protestation de l'autochtonie – sont celles d'une véritable affirmation politique, tandis que les années 1990 sont celles du combat juridique ». Selon l'auteure, « les années 2000 marquent une nouvelle dynamique, portée par la multiplication des désastres environnementaux et par la prise de conscience générale de l'urgence climatique »⁶³.

Ainsi, le « droit à la terre » des peuples autochtones est un sujet complexe dans la société contemporaine, même si différents textes internationaux insistent sur l'obligation pour les États de consacrer effectivement ce principe. Selon Sandrine Clavel, « l'effectivité repose, en premier lieu, sur l'obligation faite aux États de reconnaître les droits fonciers des peuples autochtones par la mise en œuvre de processus adéquats »⁶⁴.

Ainsi l'article 14§1 de la convention OIT n° 169 affirme-t-il que « les droits de propriété et de possession sur les terres qu'ils occupent traditionnellement doivent être reconnus aux peuples intéressés », avant de préciser immédiatement qu'« en outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés d'utiliser les terres non exclusivement occupées par eux, mais auxquelles ils ont traditionnellement accès pour leurs activités traditionnelles et de subsistance »⁶⁵.

En dépit de la reconnaissance internationale du droit des peuples autochtones de préserver et de protéger leurs pratiques, connaissances et modes de vie traditionnels, le patrimoine culturel de nombreux peuples autochtones est menacé et nombreux sont les Autochtones qui ne peuvent exercer leurs libertés et droits fondamentaux. Toutefois, diverses initiatives ont été mises en œuvre pour protéger leur propriété intellectuelle. Le patrimoine culturel et intellectuel

63. Sandrine Clavel, « Les droits fonciers des peuples autochtones », dans Laurence Ravillon (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur – Le droit entre ciels et terres*, Pedone, Paris, p. 373.

64. *Id.*, p. 11.

65. *Id.*, p. 11.

des peuples autochtones comprend les pratiques, connaissances et modes de vie traditionnels propres à un peuple. C'est dans ce sens que des individus, un clan ou l'ensemble du peuple peuvent être les dépositaires de la propriété culturelle et intellectuelle d'un peuple autochtone, comme le veulent ses coutumes, ses lois ou ses pratiques.

Aujourd'hui la principale mission de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle est de créer un système mondial de propriété intellectuelle équitable et équilibré au service de tous, y compris les peuples autochtones et les communautés locales⁶⁶. Car nous pouvons constater que partout dans le monde, les peuples autochtones et les communautés locales ont acquis une quantité de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles qu'ils souhaitent à juste titre protéger et promouvoir. Il est cependant rare de voir ces communautés utiliser le système de la propriété intellectuelle. Leurs systèmes se voient donc parfois utilisés sans leur autorisation et sans qu'ils bénéficient des avantages découlant de ces utilisations. Même si le système de la propriété intellectuelle nourrit de forts espoirs pour les communautés traditionnelles en leur permettant de protéger et promouvoir leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, il n'apporte pas de réponse à tous les défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones et les communautés locales en matière de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles. Néanmoins, « il comprend des outils qui peuvent être utilisés soit pour protéger directement les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, soit pour prévenir leur appropriation illicite »⁶⁷. Francis Gurry soutenait que « le système de la propriété intellectuelle, sans être parfait, prévoit des mécanismes permettant de modifier ou de révoquer des droits octroyés sur des créations et des innovations qui ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection »⁶⁸.

Même si le droit de la propriété intellectuelle ne répond pas à tous les besoins des peuples autochtones et des communautés locales, il joue un rôle déterminant pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles de ces derniers.

Il ne s'agit pas d'affirmer que le droit de la propriété intellectuelle répond à tous les besoins des peuples autochtones et des communautés locales. Toutefois, utilisé de manière stratégique, le système de la propriété intellectuelle peut jouer un

66. OMPI, *Protect and Promote Your Culture*, Genève, OMPI, 2017.

67. *Id.*, p. 3.

68. *Id.*, p. 3.

rôle déterminant. Grâce à ce système, vous pourrez empêcher d'autres personnes, entreprises ou organisations d'exploiter vos savoirs traditionnels et vos expressions culturelles sans votre autorisation (appropriation illicite). Et vous pourrez également maximiser la valeur économique des produits et services que vous mettez au point sur la base de votre culture traditionnelle.⁶⁹

Généralement, les savoirs traditionnels désignent les savoir-faire, les compétences, les innovations et les pratiques mis au point par les peuples autochtones et les communautés locales, même si les expressions culturelles traditionnelles désignent généralement les formes tangibles et intangibles d'expression des connaissances et cultures traditionnelles⁷⁰.

Par exemple, les connaissances que les peuples autochtones et les communautés locales ont acquises dans le domaine de la phytothérapie relèvent des savoirs traditionnels, tandis que les danses, les chants et les motifs traditionnels sont des expressions culturelles traditionnelles. Les produits de l'artisanat peuvent incorporer à la fois des savoirs traditionnels (leur méthode de fabrication) et des expressions culturelles traditionnelles (leur aspect extérieur). La propriété intellectuelle protège les créations de l'esprit telles que les secrets de fabrication, les œuvres littéraires et artistiques, les inventions, les motifs et les symboles, ainsi que les noms et images utilisés dans le commerce. Dans la plupart des pays, la propriété intellectuelle est protégée par des lois spécifiques, telles que des lois nationales sur les brevets, le droit d'auteur, les dessins et modèles et les marques. Ces lois confèrent généralement aux titulaires le droit d'interdire aux tiers de copier ou d'utiliser leur propriété intellectuelle sans leur autorisation, et ce dans de nombreux cas de figure.⁷¹

La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans sa résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007 est guidée par les buts et principes énoncés dans la *Charte des Nations Unies* et convaincue que les États se conformeront aux obligations que leur impose la Charte :

Affirmant que les peuples autochtones sont égaux à tous les autres peuples, tout en reconnaissant le droit de tous les

69. *Id.*, p. 3.

70. *Id.*, p. 9.

71. *Id.*, p. 9-10.

peuples d'être différents, de s'estimer différents et d'être respectés en tant que tels ;

Affirmant également que tous les peuples contribuent à la diversité et à la richesse des civilisations et des cultures, qui constituent le patrimoine commun de l'humanité ; Affirmant en outre que toutes les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes ;

Réaffirmant que les peuples autochtones, dans l'exercice de leurs droits, ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination ;

Préoccupée par le fait que les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts ;

Consciente de la nécessité urgente de respecter et de promouvoir les droits intrinsèques des peuples autochtones, qui découlent de leurs structures politiques, économiques et sociales et de leur culture, de leurs traditions spirituelles, de leur histoire et de leur philosophie, en particulier leurs droits à leurs terres, territoires et ressources... (Résolution, 2017).

Cette Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones vise à prendre en compte les droits de l'homme des peuples autochtones. Ainsi, elle définit un cadre permettant aux États de construire ou reconstruire leurs relations avec les peuples autochtones et les communautés locales. Elle constitue pour les États et les peuples autochtones une occasion de renforcer leurs liens, de promouvoir la réconciliation et de s'assurer que le passé ne se reproduira pas. Nous pouvons conclure en lisant cette déclaration qu'il s'agit de l'instrument universel le plus complet traitant spécifiquement des droits des peuples autochtones du monde entier. Elle a été élaborée en réponse aux profondes injustices et aux violations extrêmes des droits de l'homme. Cette déclaration est un symbole de triomphe et d'espoir qui peut guider le développement de nouvelles relations entre les peuples autochtones et les États, y compris le Canada. En

effet, même si ce dernier a ratifié la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* il y a plus de 45 ans, il n'a pas adopté de loi pour répudier le colonialisme. Puisque ces violations sont enracinées dans les lois et les politiques coloniales, dont beaucoup perdurent encore aujourd'hui, leurs droits humains continuent d'être bafoués de façon régulière, même lorsque les lois nationales édictent qu'ils doivent être protégés.

Il a été constaté que, lorsqu'il s'agit de terres traditionnellement occupées, il ne s'agit pas de terres immémoriales, c'est-à-dire de terres occupées depuis l'Antiquité, mais de la manière dont les peuples autochtones se rapportent à la terre pour survivre.

À ce sujet, José Afonso da Silva explique que « [t]raditionnellement fait référence non pas à une circonstance temporelle, mais à la manière traditionnelle dont les Indiens occupent et utilisent la terre et au mode traditionnel de production, bref, à la manière traditionnelle dont ils se rapportent à la terre, puisqu'il existe des communautés plus stables, et ceux qui disposent d'espaces plus larges pour se déplacer, etc. C'est pourquoi on dit que tout se fait selon ses usages, ses coutumes et ses traditions »⁷².

L'expression permanente peut être aussi liée à l'idée d'une garantie future, c'est-à-dire que les terres indigènes traditionnelles seront destinées pour toujours à leur habitat⁷³.

Dès lors, nous pouvons appuyer l'idée que l'utilisation des terres pour des activités productives est simplement liée à la notion de développement des activités nécessaires à la subsistance de la communauté indigène, à savoir : la chasse, la pêche, l'agriculture, etc.

Concernant les terres essentielles à la préservation des ressources environnementales nécessaires au bien-être des peuples autochtones, il s'agit d'un vaste espace qui, basé sur son utilisation par les peuples autochtones, ne rend pas irréalisable la conservation des ressources naturelles dont ils ont besoin pour survivre⁷⁴.

72. José Afonso da Silva, *Droit constitutionnel positif*, 2005, p. 856.

73. Lázaro Moreira da Silva, « O reconhecimento dos direitos originários dos índios sobre suas terras tradicionais na Constituição Federal de 1988 e a extensão do conceito de terras indígenas tradicionalmente ocupadas », (2004) 6:11 *Revista Jurídica Unigran* 139, 150.

74. Júlia Ribeiro Marques, *A Constituição Federal e o direito dos povos indígenas à Terra: uma análise da decisão do Supremo Tribunal Federal sobre a demarcação da terra indígena Raposa Serra do Sol*, p. 13.

Enfin, le dernier élément complémentaire, c'est-à-dire nécessaire à la reproduction physique et culturelle des peuples autochtones, expose que ces terres doivent garantir la croissance démographique sans préjudice, ainsi qu'un espace territorial qui doit être suffisant pour assurer le développement culturel de la communauté. On voit ainsi à quel point la terre est importante pour les peuples autochtones, car ils en dépendent totalement.

Un autre point important est la non-exigence, pour la reconnaissance de la terre comme traditionnellement indigène, que les peuples indigènes y soient présents depuis le début, c'est-à-dire depuis la découverte du Canada. D'ailleurs, même face à l'expulsion des peuples autochtones des terres qu'ils occupaient, la possibilité de considérer ces terres comme permanentes persiste. La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* susmentionnée prévoit l'imprescriptibilité des droits des Autochtones sur les terres qu'ils occupent traditionnellement. Il s'ensuit donc que les droits de peuples autochtones sur la terre restent intacts, même si beaucoup de temps s'est écoulé depuis l'expulsion. Le premier ministre Trudeau a indiqué que la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies est une « priorité absolue »⁷⁵ pour son gouvernement, mais il faut reconnaître que la mise en œuvre intégrale de la Déclaration nécessitera un engagement et une collaboration à long terme.

3. L'ÉVOLUTION DES POLITIQUES INDIGÈNES AU CANADA ET AU BRÉSIL

En effet, « les pays européens ont depuis longtemps revendiqué des territoires partout dans le monde en vertu du droit de “découverte” et ils déclarent que les peuples autochtones qui y vivent sont soumis à la puissance colonisatrice »⁷⁶. C'est ainsi que, « les premiers Européens qui arrivent en Amérique du Nord dépendent des peuples autochtones qui sont plus nombreux et mieux adaptés pour survivre, ce qui mènera très rapidement à des alliances commerciales et militaires. Durant la période des alliances, qui dure jusqu'au début du 19^e siècle, la politique relative aux Autochtones est d'ordre diplomatique et militaire, car les peuples autochtones sont des nations indépendantes et souveraines »⁷⁷.

75. John Leonard Taylor, « Peuples autochtones et politique gouvernementale au Canada », *L'Encyclopédie Canadienne*, 9 décembre 2020, en ligne : <www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/politique-gouvernementale-concernant-les-autochtones> (consulté le 20 août 2023).

76. *Id.*

77. *Id.*, p. 3.

Mais on assistera bientôt à d'autres types de politique et d'approche. Comme on peut le constater avec :

Les traits caractéristiques de la politique gouvernementale après la Confédération vont être l'imposition par les gouvernements européens de traités, de réserves et de politiques sociales paternalistes, toutes destinées à favoriser l'assimilation des Autochtones à la population générale. Aussi, comme l'expansion des colonies dans le Haut-Canada requiert de nouveaux territoires, des traités sont conclus pour anéantir les droits des peuples autochtones sur leur territoire conformément aux principes de la Proclamation de 1763.⁷⁸

On note, en revanche, que les traités de cession territoriale ne sont pas conclus dans les colonies plus anciennes des Maritimes ou du Québec, bien que de nouvelles régions sont ouvertes à la colonisation⁷⁹. Avec l'augmentation de la population européenne, les peuples autochtones, principalement les Premières Nations, commencent à voir leurs droits être bafoués et cessent d'être traités comme des nations indépendantes et sont installés sur les réserves disposant d'une église et d'une école⁸⁰. C'est le début de la « formation des bandes autochtones qui sont organisées sous la surveillance de surintendants du ministère des Affaires Indiennes ou de délégués indiens. Ces derniers, qui ne sont plus des diplomates militaires, mais des gestionnaires locaux des terres de réserves et des affaires de bande, encouragent les peuples autochtones à se tourner vers l'agriculture et à devenir autonomes par des moyens non traditionnels, et à vivre, de façon générale, comme la population européenne »⁸¹.

Pour Anderson et Parker (2009), des preuves montrent que des droits de propriété solides sur les réserves et les terres de réserve et les ressources naturelles, qu'elles soient communales ou individuelles, sont et ont toujours été des déterminants importants de la productivité. Et que des institutions politiques et juridiques qui sont perçues comme stables et prévisibles par les membres tribaux et les non-Autochtones améliorent également les opportunités économiques pour les peuples autochtones vivant dans les réserves⁸².

78. *Id.*, p. 4.

79. *Id.*, p. 4.

80. *Id.*, p. 4-5.

81. *Id.*, p. 5.

82. Terry L. Anderson et Dominic Parker, « Economic Development Lessons From and For North American Indian Economies », (2009) *Australian Journal of*

Toutefois, dans les territoires américains et canadiens occupés par des peuples autochtones et colonisés par des colons européens, la pauvreté persiste⁸³. La plupart des réserves amérindiennes et des réserves des Premières Nations canadiennes sont des îlots de pauvreté dans un océan de richesse. Selon Cornell et Kalt, les économies indiennes ne prospéreront que « si les tribus sont libérées des contrôles paternalistes et des relations économiques d'exploitation avec la société en général »⁸⁴.

Cependant, les investigations d'Anderson et Parker (2006) sont parvenues à la conclusion que les peuples autochtones d'Amérique du Nord réagissent aux prix et aux services publics et sont capables de générer des incitations à l'utilisation efficace des facteurs de production à leur disposition. Parallèlement, les communautés autochtones qui réussissent sont capables de formuler des arrangements institutionnels qui orientent les ressources naturelles et humaines vers des objectifs productifs affirment Anderson et Parker (2006). Nous pouvons citer comme exemple le cas des États-Unis jusqu'en 1934, la législation accordait le plein droit de propriété des terres aux peuples autochtones, cependant, cela s'est accompagné d'un intense processus de commercialisation des terres aux non-Autochtones. Cela provoque une révision systémique de la législation en 1934, car le Congrès américain va adopter l'*Indian Reorganization Act* qui restreint la vente des terres qui étaient sous la supervision du BIA – Bureau of Indian Affairs. Donc, nous pouvons conclure que la législation américaine a accordé aux communautés autochtones la souveraineté légale sur leurs affaires internes, de sorte qu'il existe un plus grand degré d'autodétermination pour les communautés qui sont gouvernées par des conseils autonomes comparativement au Canada. Au Canada, la propriété foncière autochtone est réglementée par « les droits coutumiers, faisant référence à la propriété des individus ou des familles qui prouvent une ascendance autochtone et impliquent des restrictions strictes sur les droits de propriété ; les certificats de possession, qui confèrent des droits de propriété plus étendus, mais sous réserve de ratification par un conseil de représentation collective ; et, enfin, des baux qui offrent une plus grande liberté dans l'utilisation

Agricultural and Resource Economics 105, en ligne : <<https://doi.org/10.1111/1/j.1467-8489.2007.00426.x>>.

83. Stephen Cornell et Joseph P. Kalt (dir.), *What Can Tribes Do? Strategies and Institutions in American Indian Economic Development*, UCLA American Indian Studies Center, Los Angeles, 1992.

84. *Id.*

des droits de propriété foncière et permettent sa commercialisation, sous certaines conditions »⁸⁵.

D'autre part, Anderson et Parker (2006) ont passé en revue la littérature sur le développement économique qui a eu un impact sur les réserves indiennes américaines et canadiennes, ce qui indique que les droits de propriété sont une condition importante pour la productivité de ces communautés et, par conséquent, pour leur capacité à générer un revenu. Anderson et Parker ont démontré que le niveau de bien-être des Autochtones nord-américains qui vivent dans les réserves est inférieur à celui des peuples autochtones qui se sont pleinement intégrés dans les sociétés modernes des deux pays. Dans leurs investigations, ils ont pu énumérer quatre principaux facteurs déterminants de ce sous-développement ethnique, au sein de sociétés riches comme les États-Unis et le Canada. Parmi ces quatre justifications nous pouvons citer : « le contrôle paternaliste de l'État sur la conduite des réserves ; la faible dotation en ressources humaines et naturelles ; les fonctionnalités culturelles opposées au progrès économique ; les failles institutionnelles – formelles et informelles – qui limitent l'incitation à générer des revenus individuels et collectifs »⁸⁶.

Baland et Platteau (1998) ont énuméré trois facteurs influençant la trajectoire évolutive qui sont négligés par l'approche institutionnaliste. Ces facteurs sont « le rôle des politiques publiques – État – dans l'opérationnalisation du régime de propriété ; le second est l'importance du stock de capital social comme instrument de cohésion sociale ; et le dernier fait référence à l'importance des effets distributifs entre les agents économiques »⁸⁷. Les auteurs nous ont démontré que la trajectoire de l'évolution institutionnelle, dans le cadre de l'adoption du régime, n'est pas seulement le résultat de l'évaluation des résultats comparatifs alternatifs de la propriété privée par rapport à la propriété collective. Donc, l'interaction entre l'action publique de l'État, le niveau de cohésion sociale et les effets distributifs doivent agir pour la constitution d'une matrice comparative. En ce sens, l'argument selon lequel la mise en œuvre des droits de propriété dans

85. Jamie Baxter et Michael J. Trebilcock, « "Formalizing" Land Tenure in First Nations: Evaluating the case For Reserve Tenure Reform », (2009) 7:2 *Indigenous Law Journal* 45.

86. Terry L. Anderson et Dominic Parker, « Economic Development Lessons From and For North American Indian Economies », (2009) *Australian Journal of Agricultural and Resource Economics* 105, en ligne : <<https://doi.org/10.1111/1/j.1467-8489.2007.00426.x>>.

87. Jean-Marie Baland et Jean-Philippe Platteau, « Division of The Commons: A Partial Assessment of the New Institutional Economics of Land Rights », (1998) 80:3 *American Journal of Agricultural Economics* 644.

les sociétés traditionnelles devrait se faire au nom de l'augmentation de la productivité de l'utilisation des facteurs de production doit être relativisé.

C'est dans cette logique que le fédéralisme a démontré aussi, dans le cas du Nunavut, qu'il pouvait satisfaire les aspirations des Inuits à l'autonomie dans le cadre de l'État canadien⁸⁸. Alors, la création du Nunavut répond aux aspirations des Inuits, elle assure la reconnaissance et le respect de leur langue et de leur culture, et leur permet d'être autonomes sur leurs terres ancestrales⁸⁹.

Néanmoins, la politique autochtone au Canada se poursuit avec peu de changements après la Confédération. En 1868, « le ministère des Affaires Indiennes devient un bureau fédéral qui change plusieurs fois de nom jusqu'à aujourd'hui. La législation régissant les peuples des Premières Nations est intégrée dans la Loi sur les Indiens en 1876 »⁹⁰. Toutefois, il faut souligner que la diversité des peuples autochtones et des régions du Canada, combinée aux différences sur le plan historique, donne lieu à des variations dans l'administration régionale⁹¹. C'est ainsi que l'on retrouve, dans les régions plus colonisées, une administration qui est liée par des objectifs communs sur la protection provisoire et de l'assimilation finale⁹². Des résultats montrent que c'est dans l'intérêt de l'économie, et avant le développement eurocanadien de leurs terres, que les peuples autochtones des régions éloignées sont négligés⁹³. Mais cela va changer en 1939, grâce à une décision de la cour qui stipule que « les Inuits sont une responsabilité du gouvernement fédéral, mais qu'ils ne sont pas soumis à la Loi sur les Indiens »⁹⁴. Nous assisterons dès lors à des programmes distincts de développement économique et de services qui leur sont appliqués, surtout depuis les années 1950⁹⁵, alors que le développement envahit de plus en plus leur territoire et perturbe leur mode de vie. C'est pourquoi, au cours des dernières décennies, ces peuples du Nord participent à des règlements modernes de revendications

88. David C. Hawkes, « Les peuples autochtones : autonomie et relations intergouvernementales », (2001) 1 *Revue internationale des sciences sociales* 167.

89. *Id.*

90. John Leonard Taylor, « Peuples autochtones et politique gouvernementale au Canada », *L'Encyclopédie Canadienne*, 9 décembre 2020, en ligne : <www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/politique-gouvernementale-concernant-les-autochtones> (consulté le 20 août 2023).

91. *Id.*, p. 9.

92. *Id.*, p. 9.

93. *Id.*, p. 9.

94. *Id.*, p. 9

95. *Id.*, p. 9.

territoriales globales, comme la *Convention définitive des Inuvialuits*⁹⁶ dans l'ouest de l'Arctique (1984) et l'Accord sur le Nunavut⁹⁷, dans la partie Est, qui leur confèrent des pouvoirs politiques, des terres et des avantages économiques.

La politique indienne du gouvernement du Canada de 1960 a permis à « l'activité politique autochtone de contribuer grandement à sensibiliser la population et les Autochtones eux-mêmes à leurs problèmes et à leurs objectifs »⁹⁸. Cela a fait que « la plupart des organismes politiques autochtones, avec lesquels le gouvernement traite, obtiennent du soutien et de la validité auprès d'une solide base communautaire »⁹⁹. Aujourd'hui, on note l'émergence d'un leadership expérimenté qui est capable de répondre à la volonté exprimée par le gouvernement de négocier les enjeux. Il faut souligner que cette forte acquisition transfrontalière de terres non seulement par des acteurs de l'industrie agroalimentaire, mais aussi par des acteurs financiers n'a pas permis de nourrir le monde ou de régler le problème de l'insécurité alimentaire dans les pays en développement. On peut notamment citer l'exemple de l'État de Piauí au Brésil, dont 11 000 agriculteurs sont menacés d'expulsion, car de grandes entreprises agroalimentaires se sont accaparées de vastes zones de terres des communautés locales et les occupent illégalement¹⁰⁰. Donc, ces compagnies internationales ont privatisé et saisi 4 millions d'hectares, mais aussi des fonds de retraite étrangers, en particulier le géant américain TIAA, des fonds universitaires tels que Harvard et d'autres sociétés financières ont acquis des terres agricoles via des intermédiaires brésiliens¹⁰¹. Ce qui explique encore la gravité de la

96. Voir Affaires indiennes et du Nord Canada, *La revendication de l'Arctique de l'ouest : convention définitive des Inuvialuit*, Ottawa, Affaires indiennes et du Nord Canada, 1984, en ligne : <https://publications.gc.ca/collections/collection_2017/aanc-inac/R74-34-1984-fra.pdf> (consulté le 20 août 2023).

97. Voir document sur l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut : *Accord entre les Inuits de la région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du chef du Canada*, Iqaluit, 1993, en ligne : <<https://nni.gov.nu.ca/sites/nni.gov.nu.ca/files/06NLCA-Fr.pdf>> (consulté le 20 août 2023).

98. John Leonard Taylor, « Peuples autochtones et politique gouvernementale au Canada », *L'Encyclopédie Canadienne*, 9 décembre 2020, en ligne : <www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/politique-gouvernementale-concernant-les-autochtones> (consulté le 20 août 2023).

99. *Id.*, p. 10.

100. Fian International pour le droit à l'alimentation et à la nutrition. Pour le Brésil : Fian International, « Brésil : un programme de la Banque mondiale prive de leurs terres les communautés locales », *Fian International*, 20 mars 2018, en ligne : <<https://www.fian.org/fr/press-release/article/bresil-un-programme-de-la-banque-mondiale-prive-de-leurs-terres-les-communautés-locales-2087>> (consulté le 15 août 2023).

101. *Id.*

corruption au Brésil et la dangereuse ruée vers l'accaparement « légalisé », affectant des milliers de familles et détruisant un écosystème important dans cette région.

Nous pouvons aussi voir que, souvent, la plupart des acteurs qui achètent et vendent ces terres ne se rendent jamais sur place pour voir la réalité de ces pays où la terre a été achetée. Ils sont motivés par le profit et le retour sur investissement, tout en ignorant les préoccupations des communautés locales. Les politiques engagées par la Banque mondiale et le FMI afin d'attirer les investisseurs étrangers, ou encore afin de mettre en place des politiques de libéralisation financière et de mesures de privatisation dans le secteur agricole, sont la cause aujourd'hui de la problématique actuelle entre la grande finance et les systèmes alimentaires des pays en développement. C'est pourquoi l'analyse de Flora Sonkin dénonce les impacts négatifs sur les hommes et la planète causés par la financiarisation de l'alimentation et de l'agriculture.

La financiarisation accrue de ces dernières années a ainsi contribué à de nouvelles opportunités d'accumulation de capital par les élites financières et à la consolidation du pouvoir et de la richesse des acteurs financiers travaillant au sein du système alimentaire. Cela a eu de fortes implications sur le choix du modèle agricole en cours de développement – l'agriculture industrielle – et sur les personnes qui en bénéficient le plus. La priorité accordée à la valeur actionnariale a encouragé une plus grande concentration des entreprises, les sociétés agroalimentaires se restructurant pour répondre aux exigences des investisseurs en matière de rendements plus élevés. Dans le même temps, l'exposition accrue des systèmes alimentaires à la volatilité des marchés financiers a accru leur propension aux chocs économiques et environnementaux, augmentant ainsi l'insécurité des agriculteurs et des consommateurs. Un numéro spécial du *Journal of Agrarian Change* consacré à la financiarisation examine les vastes implications de ces tendances. La financiarisation de l'alimentation et de l'agriculture a des impacts sur les hommes et la planète. Les investissements fonciers à grande échelle réalisés par de nouveaux acteurs financiers et la spéculation sur les produits alimentaires ont entraîné une augmentation des déplacements et de l'accaparement des terres dans les pays en développement, ce qui a des répercussions sur la capacité des communautés dépendantes de la terre à assurer leur propre subsistance (FIAN INTERNATIONAL, 2018).

Le cas de la région de Matopiba au Brésil illustre parfaitement cette violation des droits fonciers des peuples et communautés traditionnels de cette localité qui comprend l'État de Piauí, et des régions voisines dans les États de Maranhão, du Tocantins et Bahia. C'est ainsi que la nouvelle frontière agricole du Brésil est communément appelée « MATOPIBA », où la production de soja en 2011/2012 a atteint 7,5 millions de tonnes, soit plus de 10 pour cent de la production totale de soja du Brésil de 65,5 MT. MATOPIBA est un acronyme qui utilise les deux premières lettres des quatre États, où la production de soja se développe : dans le sud du Maranhão (MA), les Tocantins (TO), le sud du Piauí (PI) et l'ouest de Bahia (BA)¹⁰².

En fait, l'expansion de l'agriculture se produit dans la région de Matopiba où les terres dans le cerrado (ou la savane) sont proches du littoral et peu chères, et la région n'est pas enclavée comme l'État voisin. La majeure partie de l'expansion des terres cultivées dans le Matopiba se produit dans le cerrado (ou la savane) et non dans la forêt amazonienne, comme cela s'est produit dans le Mato Grosso.

En réalité, « certaines des entreprises impliquées dans le commerce des terres dans cette région sont encore liées à la production agricole industrielle (par exemple SLC Agrícola, l'un des plus grands producteurs de soja brésiliens), d'autres se concentrent entièrement sur l'acquisition, la vente, la location ou la gestion des terres ». Nous pouvons citer quelques exemples comme la société Radar Imobiliária Agrícola, qui est une entreprise commune entre le fonds de pension américain TIAA et la plus grande société brésilienne productrice de canne à sucre, Cosan, et les sociétés d'investissement telles que le SLC Agrícola, Brasilagro SA, Sollus Capitale, Agrícola Xingú SA, ou Tibaagro¹⁰³. C'est dans ce sens que Flora Sonkin affirme que « l'implication d'acteurs financiers internationaux qui canalisent d'énormes quantités de capitaux dans le secteur foncier est une expression de la financiarisation de l'agriculture et que les communautés touchées

102. United States Department of Agriculture, « Brazil's Latest Agriculture Frontier in Western Bahia and MATOPIBA », *Foreign Agricultural Service*, 26 juillet 2012, en ligne : <https://ipad.fas.usda.gov/highlights/2012/07/Brazil_MATOPIBA/> (consulté le 18 août 2023).

103. Atlas des conflits pour la justice environnementale, « Groupes traditionnels et autochtones contre l'expansion de l'agroalimentaire dans la région de la Matopiba, Brésil », *Global Atlas of Environmental Justice*, 26 octobre 2020, en ligne : <<https://ejatlas.org/conflict/communities-against-soy-expansion-and-matopiba-agricultural-development-plan-brazil/?translate=fr>> (consulté le 17 août 2023).

ont récemment déposé une plainte auprès du Panel d'inspection de la Banque mondiale »¹⁰⁴.

La région de la Matopiba, avec ses conditions agricoles favorables et ses incitations politiques, est devenue une cible attrayante, alors que certains des principaux domaines d'investissement (les régions hautes terlandes) sont soi-disant « vides »¹⁰⁵.

Ainsi, Matopiba a atteint un sommet historique dans les conflits fonciers, avec plus de 636 cas enregistré seulement en 2016, selon la *Comissão Pastoral da Terra (CPT)*¹⁰⁶.

Pour l'auteur Reydon, il existe au Brésil des lois relatives à la propriété foncière, mais celles-ci sont insuffisantes et les principaux résultats sont l'absence d'enregistrement foncier, la possibilité pour tout individu de prendre possession de la terre et de la régulariser, l'absence de tribut sur le terrain et la possibilité de spéculer en continu¹⁰⁷. En ce sens, Reydon affirme que seule une gouvernance efficace serait en mesure d'apporter certaines garanties fondamentales, telles que : les droits à la propriété privée ; l'utilisation appropriée pour la création de réserves, d'établissements ou de colonisation ; une plus grande sécurité pour les autres politiques foncières, telles que la réforme agraire, le crédit foncier et la fiscalité foncière ; une limite l'accès à la terre pour les acheteurs internationaux et les propriétaires terriens avec de nombreux territoires ; le zonage de l'utilisation des terres pour limiter la production agricole dans certaines régions ; et la réglementation des processus de conversion des terres agricoles en terres urbaines¹⁰⁸. C'est grâce à une bonne gouvernance que l'on aura

104. Flora Sonkin, « Recette pour le désastre : le rôle du FMI et de la Banque mondiale dans la financiarisation de l'alimentation et de l'agriculture », *farmlandgrab.org*, 7 avril 2020, en ligne : <<https://farmlandgrab.org/post/view/29582>> (consulté le 19 août 2023).
105. Atlas des conflits pour la justice environnementale, « Groupes traditionnels et autochtones contre l'expansion de l'agroalimentaire dans la région de la Matopiba, Brésil », *Global Atlas of Environmental Justice*, 26 octobre 2020, en ligne : <<https://ejatlas.org/conflict/communities-against-soy-expansion-and-matopiba-agricultural-development-plan-brazil/?translate=fr>> (consulté le 17 août 2023).
106. Fian, Rede Social et CPT, *The Human and Environmental Cost of Land Business. The case of MATOPIBA, Brazil*, Heidelberg, 2018, en ligne : <https://www.fian.org/files/files/The_Human_and_Environmental_Cost_of_Land_Business-The_case_of_MATOPIBA_240818.pdf> (consulté le 19 août 2023).
107. B.P. Reydon, « Governança de terras e a questão agrária no Brasil », dans A.M. Buainain, E. Alves, J.M. Silveira, et Z. Navarro (dir.), *In O mundo rural no Brasil do século 21 – A formação de um novo padrão agrário e agrícola*. Embrapa, Brasília, 2014, p. 36.
108. Atlas des conflits pour la justice environnementale, « Groupes traditionnels et autochtones contre l'expansion de l'agroalimentaire dans la région de la Mato-

un marché foncier plus dynamique, sûr et transparent. La plupart des terres ciblées par ces entreprises internationales abritent des descendants d'esclaves afro-brésiliens qui ont échappé aux plantations d'esclaves, et des peuples autochtones. C'est dans cette exagération d'injustice que des organisations telles que « REDE Social ont critiqué que le positionnement explicite du gouvernement de Matopiba en tant que frontière agricole, faible règlement et manque de reconnaissance des droits de la communauté a suscité des capitaux transnationaux et, ce faisant, de la spéculation des terres alimentées et du conflit »¹⁰⁹. Cela va motiver plusieurs acteurs vers la fin 2016, « plus de 40 groupes mobilisateurs unis dans la campagne de la défense du Cerrado a publié une lettre ouverte dans laquelle ils ont exigé la consultation des communautés touchées et de la création d'un moratorium de Cerrado pour arrêter l'expansion de l'agroalimentaire »¹¹⁰.

Ce mouvement d'acteurs unis dans la campagne de la défense du Cerrado va aussi critiquer le plan de la Matopiba, le jugeant « ni durable socialement, de l'environnement ni économiquement durable, affirmant que cette proposition n'est rien de plus que la poursuite de la politique de développement de l'ancienne politique favorisant la dégradation de l'environnement, des conditions de travail de type esclave et des inégalités sociales et économiques dans les zones rurales brésiliennes »¹¹¹.

Par conséquent, « le réseau de la campagne, des groupes d'agroécologie et des communautés dans les années suivantes organisent régulièrement des rencontres de la société civile pour rechercher des alternatives à la voie proposée par le plan Matopiba »¹¹². Toutes ces démarches ont permis d'accroître le dialogue entre les mouvements sociaux, les ONG, les groupes de paysans, les groupes autochtones et les quilombola, les paysans, les squatters sans terre et les communautés traditionnelles telles que les cocotiers (Quebradiras) et les communautés riveraines (Ribeirinhos)¹¹³.

Les droits des populations autochtones et rurales doivent être respectés et cela doit être une priorité pour le gouvernement brésilien

piba, Brésil », *Global Atlas of Environmental Justice*, 26 octobre 2020, en ligne : <<https://ejatlas.org/conflict/communities-against-soy-expansion-and-matopiba-agricultural-development-plan-brazil/?translate=fr>> (consulté le 17 août 2023).

109. *Id.*

110. *Id.*, p. 3.

111. *Id.*, p. 3.

112. *Id.*, p. 3.

113. *Id.*, p. 3.

ainsi que pour les autorités de l'État de Piauí. Pour finir, la Banque mondiale, consciente des dommages causés par son programme d'établissement sur des titres fonciers, devrait immédiatement le suspendre et entamer un dialogue avec les communautés locales et les organisations de la société civile. Bien que le Bureau du procureur général brésilien soit intervenu le 18 décembre 2017 et a émis une recommandation formelle à la Banque mondiale de suspendre le programme foncier, celle-ci a été ignorée¹¹⁴. Bien que le Bureau du procureur général brésilien ait également souligné la nécessité de traiter les violations des droits fonciers des peuples et communautés traditionnels qui ont déjà eu lieu dans le cadre du projet de la Banque mondiale, il est aussi primordial de penser à la révision systémique des textes du programme de régularisation des terres de Piauí et sa législation correspondante afin de garantir le contrôle des communautés locales sur leurs terres et pour mettre fin à l'expansion destructrice et violente des plantations de monoculture¹¹⁵.

4. CONSIDÉRATIONS FINALES

Les politiques en matière de connaissances traditionnelles sont façonnées par une interaction complexe entre le droit international, les réglementations et les pratiques locales. Même si le cadre international ne prescrit pas une approche unique pour concilier les intérêts divergents dans ce domaine, il fournit néanmoins un fondement idéologique qui fixe le cap des initiatives à travers leur impact sur l'efficacité des différentes approches. Les perspectives alternatives, telles que suggérées par la Convention de l'OIT et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples Autochtones*, ne sont pas totalement exclues, mais restent largement marginalisées. Les communautés autochtones reconnaissent désormais que la biodiversité peut être une ressource naturelle précieuse sur leurs territoires, une source précieuse de nutrition, et que leurs pratiques agricoles traditionnelles sont essentielles au maintien de leur cohésion sociale. Les études de cas du Canada et du Brésil illustrent que le cadre international laisse encore place à une certaine flexibilité quant aux priorités internes, qu'elle favorise la logique de marchandisation. L'approche indigène, qui consiste à documenter les savoirs traditionnels à des fins économiques et environnementales, est faci-

114. Fian, Rede Social et CPT, *The Human and Environmental Cost of Land Business. The case of MATOPIBA, Brazil*, Heidelberg, 2018, en ligne : <https://www.fian.org/files/files/The_Human_and_Environmental_Cost_of_Land_Business-The_case_of_MATOPIBA_240818.pdf> (consulté le 19 août 2023).

115. *Id.*

lité par le droit international des brevets. L'approche brésilienne, axée sur l'autodétermination autochtone, souffre de l'absence d'un mécanisme international d'application, ce qui déstabilise également son application au niveau national. En bref, le cadre international favorise idéologiquement la perspective selon laquelle les connaissances traditionnelles constituent un bien commercial potentiel, dont l'utilisation devrait servir les objectifs de développement économique et environnementaux. Les approches alternatives axées sur les droits des coutumes autochtones et l'autodétermination des communautés traditionnelles ne sont pas ignorées, mais leur application pratique est sérieusement entravée.

Concernant les droits de propriété, plusieurs arrangements institutionnels visent à garantir les droits de propriété foncière, cependant, la modification ou l'introduction de nouvelles normes juridiques doit tenir compte du rôle de l'interaction volontaire des agents via le marché. La délimitation des droits de propriété dans les sociétés indigènes fait face au défi de coordonner adéquatement le régime de propriété privée d'une société capitaliste avec les idiosyncrasies culturelles et anthropologiques. Autrement dit, les règles secondaires créées par l'État doivent coexister harmonieusement avec les règles primaires générées par la société traditionnelle ou indigène.

Toutefois, il faut saluer la prise de conscience progressive, par les autorités judiciaires internationales et nationales, de la nécessité d'assurer la protection juridique des peuples autochtones. Si le droit à la vie ou le droit à un environnement sain constituent désormais des fondements solides et bien acquis de cette protection, la question des droits fonciers ne doit pas être négligée et mérite d'être traitée avec beaucoup plus de responsabilité. Il faut reconnaître aujourd'hui qu'une grande partie du développement de nos sociétés dites modernes s'est faite par la spoliation des peuples indigènes, qui a été justifiée par l'exploitation et la dénaturation de leurs propres concepts de la propriété.

5. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Anderson, Terry L. et Dominic Parker, « Economic Development Lessons From and For North American Indian Economies », (2009) *Australian Journal of Agricultural and Resource Economics* 105, en ligne : <<https://doi.org/10.1111/j.1467-8489.2007.00426.x>>.

- Atlas des conflits pour la justice environnementale, « Groupes traditionnels et autochtones contre l'expansion de l'agroalimentaire dans la région de la Matopiba, Brésil », *Global Atlas of Environmental Justice*, 26 octobre 2020, en ligne : <<https://ejatlas.org/conflict/communities-against-soy-expansion-and-matopiba-agricultural-development-plan-brazil/?translate=fr>> (consulté le 17 août 2023).
- Baland, Jean-Marie et Jean-Philippe Platteau, « Division of The Commons: A Partial Assessment of the New Institutional Economics of Land Rights », (1998) 80:3 *American Journal of Agricultural Economics* 644.
- Baxter, Jamie et Michael J. Trebilcock, « “Formalizing” Land Tenure in First Nations: Evaluating the case For Reserve Tenure Reform », (2009) 7:2 *Indigenous Law Journal* 45.
- Benoit, Maude, *Reconfiguration de l'État et renouvellement de l'action publique agricole : l'évolution des politiques agroenvironnementales au Québec et en France*, thèse de doctorat, Faculté de droit et science politique, Québec/Montpellier, Université Laval/ Université Montpellier 1, 2015.
- Bruno, Jean, « L'agriculture familiale et l'agriculture durable en Amérique du Nord : vers une agriculture “environnementalement correcte” », (2000) 2 *Desenvolvimento e Meio Ambiente* 57.
- CEDEAO, *Cadre de politique agricole pour l'Afrique de l'ouest Ecowap*, CEDEAO, 2004, en ligne : <<https://www.agriculture.bf/upload/docs/application/pdf/2018-01/cadre-de-politique-agricole-pour-lafrique-de-louest-ecowap.pdf>> (consulté le 9 août 2023).
- Clavel, Sandrine, « Les droits fonciers des peuples autochtones », dans Laurence Ravillon (dir.), *Mélanges en l'honneur du professeur – Le droit entre ciels et terres*, Pedone, Paris, p. 373.
- Coly, Jean Karim, *Les politiques publiques adéquates et efficaces pour encadrer le secteur agroalimentaire au Sénégal à la lumière des expériences brésilienne et canadienne des politiques publiques d'agriculture familiale*, thèse de doctorat, Curitiba (Brésil), Faculté de droit, Pontificia Universidade Católica do Paraná, 2022.
- Cornell, Stephen et Joseph P. Kalt (dir.), *What Can Tribes Do? Strategies and Institutions in American Indian Economic Development*, UCLA American Indian Studies Center, Los Angeles, 1992.

- DAPSA, *L'accès au foncier agricole par les jeunes et les femmes au Sénégal*, EAA, 2010, en ligne : <<https://www.dapsa.gouv.sn/sites/default/files/publications/L%E2%80%99acc%C3%A8s%20au%20foncier%20agricole%20par%20les%20jeunes%20et%20les%20femmes%20au%20S%C3%A9n%C3%A9gal.pdf>> (consulté le 9 août 2023).
- DAPSA, *Présentation des principaux résultats de l'enquête agricole 2017-2018*, Rapport final, DAPSA 2018, en ligne : <https://www.dapsa.gouv.sn/sites/default/files/publications/Rapport_final_EAA_2018_2019_5.pdf> (consulté le 8 août 2023).
- Davis, John H. et Ray A. Goldberg, *A Concept of Agribusiness*, Harvard University, Boston, 1957.
- Fian International, « Brésil : un programme de la Banque mondiale prive de leurs terres les communautés locales », *Fian International*, 20 mars 2018, en ligne : <<https://www.fian.org/fr/press-release/article/bresil-un-programme-de-la-banque-mondiale-prive-de-leurs-terres-les-communaut%C3%A9s-locales-2018>> (consulté le 15 août 2023).
- Fian, Rede Social et CPT, *The Human and Environmental Cost of Land Business. The case of MATOPIBA, Brazil*, Heidelberg, 2018, en ligne : <https://www.fian.org/files/files/The_Human_and_Environmental_Cost_of_Land_Business-The_case_of_MATOPIBA_240818.pdf> (consulté le 19 août 2023).
- Fontan Sers, Charlotte, « État des lieux sur l'agrobusiness et les systèmes mixtes agriculture-élevage en Afrique de l'Ouest et du Centre », Étude, CORAF, 2010.
- Girault, Angélique, « L'agriculture familiale au Sénégal et la pauvreté », *Media Terre*, 24 septembre 2020, en ligne : <<https://www.mediaterre.org/afrique-ouest/actu,20200924121807.html>> (consulté le 6 août 2023).
- Hawkes, David C., « Les peuples autochtones : autonomie et relations intergouvernementales », (2001) 1 *Revue internationale des sciences sociales* 167.
- IPAR, « RFI – Le casse-tête de la question foncière au Sénégal : le litige de Ndingler (Audio) », *Revue de presse – Spéciale Ndingler*, p. 8, en ligne : <https://www.ipar.sn/IMG/pdf/rdp_special_ndingler.pdf> (consulté le 7 août 2023).
- Lacombe, Réjean, « Bilan de l'UPA des pratiques agroenvironnementales », *Le Soleil*, 22 décembre 1995.

Marques, Júlia Ribeiro, *A Constituição Federal e o direito dos povos indígenas à Terra: uma análise da decisão do Supremo Tribunal Federal sobre a demarcação da terra indígena Raposa Serra do Sol*, p. 13.

Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement rural, *Lettre de Politique Sectorielle de Développement de l'Agriculture (LPSDA) 2019-2023*, Dakar, LPSDA/MAER, en ligne : <https://www.dapsa.gouv.sn/sites/default/files/publications/LPSDA%20MAER%20%20version%20apr%C3%AAs%20atelier%20de%20validation_4.pdf> (consulté le 8 août 2023).

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt française, *Les politiques agricoles à travers le monde : quelques exemples*, « Sénégal », en ligne : <<https://agriculture.gouv.fr/sites/default/files/1506-ci-resinter-fi-senegal.pdf>> (consulté le 11 août 2023).

Ndiaye, Ousmane, *Analyse des politiques agricoles et commerciales au Sénégal : sécurité et souveraineté alimentaire compromises ?*, essai de maîtrise, Sherbrooke, Études en environnement, Université de Sherbrooke, 2018.

NEPAD, *Programme détaillé pour le développement de l'agriculture africaine*, African Union/NEPAD, 2006, en ligne : <<https://www.fao.org/3/a0586f/a0586f.pdf>> (consulté le 9 août 2023).

OMPI, *Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Traditional Cultural Expressions: An Overview*, Genève, OMPI, 2020, en ligne : <www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/933/wipo_pub_933.pdf> (consulté le 17 août 2023).

OMPI, *Report on Fact-finding Missions on Intellectual Property and Traditional Knowledge (1998-1999)*, Genève, OMPI, 2001, en ligne : <www.wipo.int/edocs/pubdocs/en/tk/768/wipo_pub_768.pdf> (consulté le 12 août 2023).

Pemba Makosso Aïcha Sonia, *Quel équilibre entre sécurité et compétitivité alimentaires pour le système agricole sénégalais : le cas de la chaîne de valeur des fruits et légumes*, mémoire de maîtrise, Montréal, Faculté de science politique, Université du Québec à Montréal, 2014.

Reydon, B.P., « Governança de terras e a questão agrária no Brasil », dans A.M. Buainain, E. Alves, J.M. Silveira, et Z. Navarro (dir.), *In O mundo rural no Brasil do século 21 – A formação de um novo padrão agrário e agrícola*, Embrapa, Brasília, 2014, p. 36.

- Sen, Amartya, *Development as Freedom*, Anchor Books, New York, 1999.
- Sen, Amartya, *Poverty and Famines: An Essay on Entitlement and Deprivation*, Oxford, Oxford University Press, 1981.
- Sen, Amartya, *Repenser l'inégalité*, trad. de Paul Chemia, coll. « L'histoire immédiate », Paris, Le Seuil, 2000.
- Silva, José Afonso da, *Droit constitutionnel positif*, 2005, p. 856.
- Silva, Lázaro Moreira da, « O reconhecimento dos direitos originários dos índios sobre suas terras tradicionais na Constituição Federal de 1988 e a extensão do conceito de terras indígenas tradicionalmente ocupadas », (2004) 6:11 *Revista Jurídica Unigran* 139.
- Sonkin, Flora, « Recette pour le désastre : le rôle du FMI et de la Banque mondiale dans la financiarisation de l'alimentation et de l'agriculture », *farmlandgrab.org*, 7 avril 2020, en ligne : <<https://farmlandgrab.org/post/view/29582>> (consulté le 19 août 2023).
- Taylor, John Leonard, « Peuples autochtones et politique gouvernementale au Canada », *L'Encyclopédie Canadienne*, 9 décembre 2020, en ligne : <www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/politique-gouvernementale-concernant-les-autochtones> (consulté le 20 août 2023).
- United States Department of Agriculture, « Brazil's Latest Agriculture Frontier in Western Bahia and MATOPIBA », *Foreign Agricultural Service*, 26 juillet 2012, en ligne : <https://ipad.fas.usda.gov/highlights/2012/07/Brazil_MATOPIBA/> (consulté le 18 août 2023).